

Chapitre 22

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (Sanctionnée le 7 novembre 2024)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-1.

2. Le paragraphe 2.13(1) est modifié de la manière suivante :

Définition de « disposition applicable »

2.13. (1) Au présent article, « disposition applicable » désigne le paragraphe applicable de l'article 2.11, les articles 2.14 à 2.2, l'article 2.24 ou le paragraphe 6.2~~(1)~~(2).

3. Le paragraphe 6.2(1), l'intertitre le précédant et le paragraphe 6.2(2) sont abrogés et remplacés par l'intertitre et les paragraphes suivants :

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES ET LES VOLONTAIRES EN RECHERCHE ET SAUVETAGE

Définition d'« organisme de recherche et sauvetage »

6.2. (1) Au présent article, « organisme de recherche et sauvetage » désigne un organisme de recherche et sauvetage, situé au Nunavut, à l'égard duquel l'un des énoncés suivants se vérifie :

- a) il est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;
- b) son statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par le ministre responsable de la recherche et du sauvetage.

Crédit de taxe pour les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage

(2) Le particulier peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant de 722 \$ si, à la fois :

- a) au cours de l'année civile pour laquelle le particulier demande le crédit d'impôt, il a consacré, selon le cas :
 - (i) au moins 50 heures à des activités de pompier volontaire en tant que pompier volontaire admissible,
 - (ii) au moins 50 heures à des activités de volontaire en recherche et sauvetage en tant que volontaire en recherche et sauvetage admissible,

- (iii) au moins 50 heures, selon toute combinaison de celles-ci, à des activités, à la fois :
 - (A) de pompier volontaire en tant que pompier volontaire admissible,
 - (B) de volontaire en recherche et sauvetage en tant que volontaire en recherche et sauvetage admissible;
- b) le particulier est un résident du Nunavut le dernier jour de l'année d'imposition.

Pompier volontaire admissible

(2.1) Le particulier est un pompier volontaire admissible au cours de l'année civile si :

- a) d'une part, il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou d'une indemnité raisonnable pour les dépenses relatives à sa participation, au cours de l'année civile, à des activités de pompier volontaire;
- b) d'autre part, il est pompier volontaire pour un minimum de six mois pendant l'année civile et qu'au cours de cette période de six mois il est membre d'un service des incendies dont est dotée une municipalité.

Activités de pompier volontaire

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre d'heures qu'un particulier a consacré à des activités de pompier volontaire constitue le nombre total d'heures, confirmé par écrit soit du commissaire aux incendies ou du commissaire adjoint aux incendies, soit du chef ou du chef intérimaire du service des incendies d'une municipalité dotée d'un service d'incendie, que le particulier a consacré aux activités suivantes en tant que pompier volontaire :

- a) répondre à des appels d'urgence,
- b) être de garde afin de répondre à des appels d'urgence,
- c) suivre des cours de formation liés à la lutte contre les incendies ou aux inspections de prévention des incendies,
- d) participer à des réunions tenues par le service des incendies.

Volontaire en recherche et sauvetage admissible

(2.3) Le particulier est un volontaire en recherche et sauvetage admissible au cours de l'année civile s'il n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou d'une indemnité raisonnable pour les dépenses relatives à sa participation, au cours de l'année civile, à des activités de volontaire en recherche et sauvetage.

Activités de volontaire en recherche et sauvetage

(2.4) Pour l'application du paragraphe (2), le nombre d'heures qu'un particulier a consacré à des activités de volontaire en recherche et sauvetage constitue le nombre total d'heures, confirmé par écrit de l'organisme de recherche et sauvetage, du directeur

administratif de la municipalité dans laquelle l'activité de recherche et de sauvetage se déroule ou du responsable de la gestion des urgences nommé aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*, que le particulier a consacré aux activités de recherche et de sauvetage suivantes en tant que volontaire en recherche et sauvetage :

- a) répondre à des appels d'urgence en matière de recherche et de sauvetage faites par le gouvernement du Nunavut, une municipalité ou un organisme de recherche et sauvetage;
- b) suivre des cours de formation liés à la recherche et au sauvetage;
- c) participer à des réunions liées à la recherche et au sauvetage tenues par le gouvernement du Nunavut, une municipalité ou un organisme de recherche et sauvetage.

Dispositions transitoires

4. Pour l'application de l'alinéa 2.13(2)a) de la loi, le montant utilisé pour les fins du montant au paragraphe 6.2(2) de la loi pour l'année d'imposition 2025 est réputé être de 722, 0137256 \$.

Champ d'application

5. La présente loi s'applique à l'année d'imposition 2025 et aux années d'imposition subséquentes.